



Commission du travail du Manitoba
175, rue Hargrave, bureau 500, Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8
Winnipeg (Manitoba) R3C 0B6
Téléphone : 204 945-3783
Télécopieur : 204 945-1296
www.gov.mb.ca/labour/labbrd

FORMULE IX : Demande en vue de mettre fin aux droits de négociation

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

N° de référence :

Requérant,

- et -

Agent négociateur,

- et -

Employeur.

À L'INTENTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA :

Le requérant susnommé demande par les présentes à la Commission de mettre fin aux droits de négociation de l'agent négociateur susnommé visant l'unité décrite dans la convention datée du 20 , intervenue entre l'employeur et ledit agent négociateur :

Ladite convention, qui a été conclue le jour de 20 , entre l'employeur et l'agent négociateur, prévoit qu'elle doit rester en vigueur jusqu'au 20 .

L'unité visée par la convention compte maintenant employés.

Les motifs précis sur lesquels le requérant appuie son allégation suivant laquelle l'agent négociateur a perdu le soutien de la majorité des employés compris dans l'unité sont les suivants :

La preuve documentaire corroborante qui suit est présentée au soutien de la présente demande.

Fait à le jour de 20 .

Requérant

Déposez la formule A avec la présente demande.